

L'élection du Président du Parlement européen

Lors de la première période de session de juillet, le Parlement européen nouvellement élu devra élire son 31^e Président, qui siégera jusqu'à la mi-mandat, début 2022. L'élection d'un nouveau Président du Parlement aura alors lieu. Le Président détient une fonction importante et de plus en plus visible sur la scène internationale et dans le cadre institutionnel de l'Union, qui reflète le rôle influent que joue le Parlement dans l'élaboration des politiques de l'Union et en tant que colégislateur.

Procédure d'élection

Jusqu'en 1979, les Présidents du Parlement européen étaient désignés chaque année ou tous les deux ans. Depuis les premières élections au Parlement européen au suffrage universel en 1979, le Président est élu pour un mandat renouvelable de deux ans et demi. À chaque législature, une première élection a généralement lieu en juillet, immédiatement après l'élection du nouveau Parlement, et une seconde élection, à mi-mandat, se tient deux ans et demi plus tard, en janvier.

En vertu de l'[article 14, paragraphe 4](#), du traité sur l'Union européenne (traité UE), le Parlement européen élit son Président parmi ses membres. La procédure qui régit cette élection est définie par le [règlement intérieur](#) du Parlement, dont la version révisée sera applicable à compter du 2 juillet 2019, date du début de la législature 2019-2024.

Le Président est élu sur la base de candidatures, qui peuvent être présentées avant chaque tour de scrutin, avec l'accord des intéressés. Les candidatures sont [proposées](#) par les groupes politiques, mais elles peuvent également être présentées par un nombre de députés atteignant au moins le «seuil bas», c'est-à-dire un vingtième (38) des députés au Parlement (articles 15 et 179 du règlement intérieur). Lors de la première séance plénière suivant l'élection d'un nouveau Parlement ou lors de la séance consacrée à l'élection à mi-mandat du Président, la procédure est présidée par le Président sortant ou par l'un des vice-présidents sortants, dans l'ordre de préséance, ou, à défaut, par le député ayant exercé le plus long mandat (article 14 du règlement intérieur). Le Parlement ne peut se consacrer à aucune autre activité tant que son nouveau Président n'a pas été élu (article 14, paragraphe 2, du règlement intérieur).

Le vote a lieu au scrutin secret (article 15 du règlement intérieur). Tandis qu'avant janvier 2017, l'ancien article 15 du règlement intérieur prévoyait que, si le nombre de candidats pour l'élection du Président, des vice-présidents ou des questeurs était inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection *pouvait* avoir lieu par acclamation, l'article 15 révisé dispose depuis lors que, dans cette situation, l'élection *doit* avoir lieu par acclamation, sauf si un nombre de députés ou un ou plusieurs groupes politiques atteignant au moins le «seuil élevé», soit un cinquième (150) des députés, demandent un scrutin secret. Il est néanmoins peu probable que cette disposition s'applique à l'élection du Président, un mandat généralement brigué par plus d'un candidat.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que le député exerçant provisoirement la présidence annonce les candidatures au Parlement, après qu'elles lui ont été présentées. Le Président est élu à la majorité absolue, soit 50 % +1, des suffrages exprimés (et non à la majorité absolue des députés). Les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte. L'article 16 du règlement intérieur prévoit quatre tours de scrutin au maximum. Si, après le troisième tour de scrutin, aucune majorité absolue ne se dégage, les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour sont seuls candidats au quatrième tour, auquel cas le candidat qui reçoit le plus de voix est proclamé élu. En cas d'égalité des voix au quatrième tour, l'article 16, paragraphe 1, du règlement intérieur attribue la victoire au candidat le plus âgé. Lors de l'élection du Président, des vice-présidents et des questeurs, il convient de tenir compte d'une représentation équitable des tendances politiques, de l'équilibre géographique et de l'équilibre hommes-femmes (article 15, paragraphe 2, du règlement intérieur). Le Président élu est la seule personne habilitée à prononcer un discours d'ouverture.

Fonctions du Président

Le Président dispose de pouvoirs d'exécution et de représentation et est chargé de veiller au respect du règlement intérieur. Il dirige l'ensemble des activités du Parlement et, notamment, ouvre, suspend et lève les séances, statue sur la recevabilité des amendements et des autres textes mis aux voix, ainsi que sur celle des

questions parlementaires». Il maintient l'ordre en séance en donnant la parole aux intervenants. De même, le Président déclare les discussions closes, met les textes aux voix, proclame les résultats des votes et adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort. Le Président est également responsable de la sécurité et de l'inviolabilité des bâtiments du Parlement (article 22 du règlement intérieur). L'article 22, paragraphe 4, du règlement intérieur confère au Président le pouvoir de représenter le Parlement dans les relations internationales, les cérémonies et les actes administratifs, judiciaires ou financiers, mais ces pouvoirs peuvent être délégués.

Les pouvoirs du Président vont toutefois bien au-delà du libellé de l'article 22 du règlement intérieur. Ils comprennent, par exemple, le pouvoir de convoquer le comité de conciliation dans le cadre de la procédure législative ordinaire et de la procédure budgétaire, en accord avec le Président du Conseil, ainsi que le pouvoir de présider la délégation du Parlement au comité de conciliation (même si cette fonction est souvent déléguée dans le cadre de la procédure législative ordinaire), et de présider les séances solennelles lorsque des chefs d'État en visite s'adressent au Parlement ainsi que lors des votes ou des débats importants.

Depuis la fin des années 1980, le Président du Parlement européen a pris l'habitude d'intervenir à l'occasion de l'ouverture de tous les Conseils européens, ce qui témoigne de sa visibilité de plus en plus importante et de la reconnaissance de son rôle vis-à-vis des autres institutions et du monde extérieur. Le Président préside le Bureau du Parlement européen et la Conférence des présidents et sa voix peut être décisive au Bureau en cas de parité des voix. Un symbole très parlant de l'ampleur prise par les pouvoirs du Parlement est le fait que le Président du Parlement européen cosigne, avec le Président du Conseil, les actes législatifs adoptés conformément à la procédure législative ordinaire (article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [traité FUE]). À la fin de la procédure budgétaire, c'est également le Président du Parlement qui déclare le budget adopté (article 314, paragraphe 9, du traité FUE).

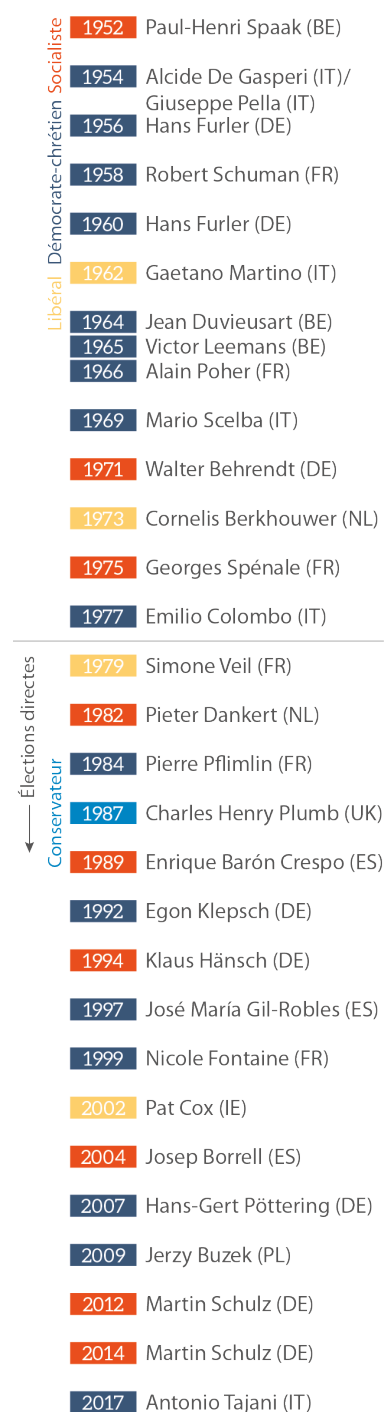
Élection des vice-présidents et des questeurs

L'article 15 du règlement intérieur indique expressément qu'après l'élection du Président, le Parlement élit également les titulaires des deux autres grands organes politiques indispensables au bon fonctionnement des activités du Parlement, dans l'ordre suivant: les 14 vice-présidents, puis les 5 questeurs. Les candidatures sont présentées selon les mêmes modalités que pour le Président (article 15 du règlement intérieur). En vertu de l'article 17 du règlement intérieur, les 14 vice-présidents sont élus lors d'un même scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre de candidats élus est inférieur à 14, un deuxième tour de scrutin a lieu dans les mêmes conditions (majorité absolue) afin de pourvoir aux sièges vacants. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, les sièges qui restent à pourvoir le sont à la majorité relative.

L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité des voix, par l'âge. En cas d'élection par acclamation, un vote au scrutin secret établit l'ordre de préséance. L'élection des questeurs se fait selon les mêmes règles que l'élection des vice-présidents (article 18 du règlement intérieur). En pratique, les groupes politiques entendent s'assurer que les vice-présidents et les questeurs reflètent largement la composition numérique des groupes, en tenant compte des résultats de l'élection du Président.

Ce document est une version actualisée d'un [bulletin «en bref»](#) publié en janvier 2017.

Figure 1 – Présidents du Parlement européen



Source: Richard Corbett, Francis Jacobs, Darren Neville, *The European Parliament*, 9^e édition, 2016 (mis à jour par l'EPRS).

